

Politique des stages volontaires pour les étudiants du diplôme de l'IEP, de la licence professionnelle, des préparations aux concours et des M1 et 2.

Applicable à l'année universitaire 2016-2017

La loi du 10 juillet 2014 et le décret du 27 novembre 2014 donnent une définition du stage. Les stages correspondent à « des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. » Les stages sont limités à une durée de 6 mois ou 924h maximum dans le même organisme d'accueil.

La loi insiste par ailleurs sur le fait que les stages sont obligatoirement intégrés au cursus de formation. Cette dernière indication ne pose pas de problème pour les stages obligatoires de master 2, de licence professionnelle et pour les stages faisant l'objet d'une évaluation sous la forme d'une option facultative en 2^e et 4^e année du diplôme de l'IEP.

En revanche, il convient de trouver un dispositif qui, tout en respectant l'esprit de la loi, évite d'exclure les quelques 300 stages effectués par les étudiants de l'IEP hors maquette de formation.

La Commission Formation et Vie Universitaire de l'Université de Strasbourg a adopté un texte le 12 mai 2015 concernant les stages dits volontaires. Il convient d'adapter le dispositif de l'Institut d'Etudes Politiques sur la base des propositions qu'il contient.

1 Typologie des stages

Une distinction doit être faite, comme indiqué plus haut, entre les stages obligatoires et les stages volontaires.

- Les stages obligatoires : ils sont obligatoirement intégrés au cursus pédagogique. Leur durée et leurs modalités d'évaluation sont prévues dans la maquette.

A l'IEP les stages obligatoires sont les suivants :

-les stages obligatoires en master 2^{ème} année, d'une durée généralement comprise entre 3 et 6 mois.

-les stages pris en compte au titre des options de 2^e et 4^e année du diplôme de l'IEP qui, une fois choisis par les étudiants lors de l'inscription pédagogique annuelle, font l'objet d'une évaluation (seuls les points supérieurs à 10/20 s'ajoutant à la moyenne générale).

-les stages obligatoires de la licence professionnelle.

- Les stages volontaires : ils correspondent à des stages effectués à l'initiative de l'étudiant et validés par l'équipe pédagogique de la formation. Ils sont désormais intégrés au cursus de formation par le biais d'une Unité d'enseignement.

Il existe trois types de stages volontaires :

1. Les stages volontaires de découverte (durée comprise entre 35h et 300h): Ils visent à permettre une première découverte du milieu professionnel en cohérence avec la formation suivie. Ils sont possibles lorsqu'aucun stage obligatoire n'est prévu durant l'année universitaire.
2. Les stages volontaires d'approfondissement (durée minimum de 70h): Ils visent à acquérir des compétences supplémentaires en cohérence avec la formation et à favoriser le projet d'insertion professionnelle de l'étudiant.
3. Les stages volontaires de réorientation (durée minimum de 35h): Ils s'adressent aux étudiants de premier cycle qui envisagent de se réorienter et souhaitent confronter leur nouveau projet professionnel à la réalité du terrain. Ces stages doivent s'inscrire obligatoirement dans un processus d'accompagnement assuré soit par l'équipe pédagogique soit par un conseiller de l'Espace Avenir.

2. Conditions et modalités de mise en œuvre

2.1 Evaluation des stages obligatoires

Leur durée est prévue par la maquette, le contrôle des connaissances est indiqué dans le règlement d'examen des formations concernées.

2.2 Evaluation des stages volontaires

L'UE stage volontaire est valorisée sous forme d'une UE supplémentaire de 3 ECTS. Cette UE ne participe pas au calcul pour l'obtention du diplôme mais accorde des crédits ECTS supplémentaires sans aucune possibilité de se substituer ou de compenser les autres UE du diplôme. Les stages volontaires font l'objet d'une appréciation par le tuteur professionnel.

Le stage volontaire est validé dès lors que le tuteur professionnel attribue au stage l'appréciation générale Satisfaisant ou une appréciation meilleure (Bien, Très Bien, Excellent).

- Si le stage est considéré comme satisfaisant, l'UE est validée avec 3 ECTS dans l'année N+1 afin de permettre au stagiaire de terminer, au plus tard, son stage le 30 septembre de l'année d'inscription. Par exemple, un stage effectué lors de la première année d'IEP sera valorisé par l'octroi de 3 ECTS lors de l'année sa deuxième année.

Si le tuteur professionnel attribue l'appréciation générale « Insuffisant » ou ne transmet pas son appréciation :

- Dans le diplôme de l'IEP, le Directeur des Etudes pour le premier ou le second cycle examine le dossier de l'étudiant, peut convoquer l'étudiant(e) s'il le souhaite et propose au Directeur de l'IEP soit de valider le stage ou de ne pas le valider. Si, in fine, le stage est considéré comme infructueux l'UE n'est pas validée et ce sans conséquence sur la validation de l'année du diplôme dans laquelle l'étudiant (e) est inscrit(e).

- Dans les masters, les préparations aux concours ou la licence professionnelle, le responsable de la formation examine les stages volontaires jugés « Insuffisants ». Il peut convoquer l'étudiant. Si, in fine, le stage est considéré comme infructueux l'UE n'est pas validée et ce sans conséquence sur la validation de l'année du diplôme dans laquelle l'étudiant (e) est inscrit(e).

2.3 Compétences visées par le stage

Les équipes pédagogiques ont la responsabilité de la définition et de la place du stage dans le cursus et donc de son lien effectif avec les objectifs de formation et les compétences recherchées. Par ailleurs, la convention de stage doit indiquer les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de stage.

3. Encadrement pédagogique des stages volontaires

Les stages étant intégrés à un cursus de formation, ils font l'objet d'un encadrement et d'un suivi assuré par un tuteur pédagogique. Celui-ci est désigné par responsable pédagogique compétent. Les tuteurs pédagogiques ne peuvent suivre plus de 16 stagiaires. Le suivi est assuré, pendant le stage, par voie électronique.

L'organisme d'accueil désigne un maître de stage chargé de l'encadrement du stagiaire durant le stage. Il informe l'IEP de cette désignation.